

# **JU\_GERICHTE ADM 2019 73 vom 31. Januar 2020**

JU Tribunal cantonal, 2020-01-31, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ju\\_gerichte\\_ADM\\_2019\\_73](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ju_gerichte_ADM_2019_73)

FR: JU\_GERICHTE ADM 2019 73 du 31 janvier 2020

IT: JU\_GERICHTE ADM 2019 73 del 31 gennaio 2020

## **Regeste**

assistance judiciaire / droit à l'assistance d'un défenseur d'office dans une procédure relative à l'institution éventuelle d'une curatelle | autres affaires de curatelle

## **Erwägungen**

### **E. 2**

un EMS ; elle n'a pas de problèmes de santé ; elle a travaillé en psychiatrie ; des affaires ont été entreposées chez elle, en raison d'un déménagement, suite à la vente d'une maison ; les boîtes à pizza sont maintenant dans un garage et les bouteilles de lait étaient à sa mère ; suite à une fuite, elle a mis des affaires dans le lavabo, en attente d'une aide éventuelle ; elle touche CHF 2'000.- par mois de chômage et suit un programme d'occupation cantonale ; elle sera en fin de droit en 2021 mais elle sera à la retraite à cette date ; elle n'a pas toujours payé les factures de l'assurance-maladie depuis 2005 et est aux poursuites ; elle se sent harcelée depuis plusieurs années, ce qui l'enfoncé ; la maison lui appartient maintenant ; l'assistante sociale du chômage l'aide et elle peut compter sur sa cousine pour l'aider financièrement ; elle peut désencombrer seule sa maison, avec l'aide éventuelle de l'entreprise de M. C. \_\_\_\_\_ ; elle n'est pas suivie par un médecin ; elle ne veut pas demander le bénéfice de l'aide sociale mais préfère gagner de l'argent en travaillant ; elle s'oppose à une mesure de curatelle ; Vu la décision de l'APEA du 23 juillet 2019 rejetant ladite requête d'assistance judiciaire gratuite, aux motifs que la situation juridique de la recourante n'est pas susceptible d'être affectée de manière particulièrement grave ; l'affaire ne présente d'ailleurs pas des difficultés en fait et en droit que la recourante ne peut surmonter seule ; en effet, les questions soulevées dans la procédure en cause sont essentiellement factuelles, de sorte que la recourante est en mesure d'exposer son point de vue seule, sans être obligatoirement accompagnée d'un défenseur ; il n'en résulte aucune nécessité objective pour celle-ci d'être assistée par un avocat ; au demeurant, l'application de la maxime d'office justifie de fixer des exigences plus élevées pour l'octroi d'un avocat d'office ; Vu le recours de A. \_\_\_\_\_ déposé le 25 juillet 2019 contre ladite décision, concluant à son annulation, sous suite des frais et dépens ; elle allègue qu'une mise sous curatelle l'affecte de manière très importante dans sa situation personnelle, la privation totale ou partielle de ses droits constituant une atteinte fondamentale à sa personnalité ; le fait qu'à ce stade, le genre de curatelle envisagé n'est pas encore connu ne permet pas d'arriver à une autre conclusion ; contrairement à ce que prétend l'APEA, la problématique à résoudre n'est pas uniquement d'ordre factuel ; au demeurant, la décision est contradictoire, dans la mesure où l'APEA considère d'une part, qu'elle ne peut gérer sa vie seule et sans aide, même pour ses affaires courantes et, d'autre part, qu'elle peut se défendre seule dans le cadre de ladite procédure ; Vu que, par même courrier, la recourante a requis le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite pour la présente procédure de recours ; Vu la

prise de position du 23 août 2019, par laquelle l'APEA conclut au rejet du recours, sous suites des frais ; elle se réfère aux considérants de sa décision ; Attendu que la compétence de la Cour administrative découle des articles 21 de la loi sur l'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte (RSJU 213.1) et 160 let. b Cpa ; le recours a pour le surplus été déposé dans les forme et délai légaux par une personne ayant manifestement la qualité pour recourir, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière ; Attendu qu'en droit cantonal, l'article 18 al. 4 Cpa précise que si des circonstances particulières le justifient, le bénéfice de l'assistance judiciaire peut être exceptionnellement accordé dans

### **E. 3**

les procédures se déroulant devant les autorités administratives statuant en première instance ou sur opposition ; la jurisprudence a souligné à ce propos que dans la mesure où le droit cantonal ne prévoit pas d'accorder l'assistance judiciaire gratuite à des conditions plus faciles que le permettent les dispositions constitutionnelles, il y a lieu de se référer aux principes posés par la jurisprudence du Tribunal fédéral dans le cadre des garanties déduites de la Constitution fédérale (ATF 130 I 180 consid. 2.1 = JT 2004 I 431) ; Attendu qu'à teneur de l'article 29 al. 3 Cst., toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite ; elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert ; Attendu qu'une personne est indigente lorsqu'elle n'est pas en mesure d'assumer les frais de la procédure sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille ; Attendu qu'un procès est dénué de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre et que, dès lors, elles ne peuvent être considérées comme sérieuses, de sorte qu'un plaideur raisonnable et aisé renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'il serait exposé à devoir supporter ; en revanche, il ne l'est pas lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou que les premières n'apparaissent que légèrement inférieures aux secondes (ATF 133 III 614 consid.

### **E. 5**

E. \_\_\_\_\_, de l'Office régional de placement, lui a apporté son soutien pour une intervention médicale ; Attendu qu'au vu des circonstances du cas d'espèce, en particulier au regard de l'état de santé de la recourante, de l'extrême encombrement de son domicile, des vraisemblables difficultés dans la gestion de ses affaires administratives et des questions juridiques à traiter ne pouvant pas être surmontées par la recourante seule, notamment celle de la proportionnalité d'une éventuelle mesure adaptée à son état de santé psychique et physique, il doit être admis que la situation juridique de la recourante est susceptible d'être affectée de manière particulièrement grave et que la présente procédure remet sérieusement en cause les intérêts de celle-ci ; il apparaît ainsi que la nécessité matérielle d'un défenseur ne saurait être contestée ; Attendu qu'il résulte de ces motifs que le recours doit être admis ; l'assistance judiciaire gratuite doit être accordée à la recourante tant pour la procédure de première instance que pour la présente procédure de recours, Me Alain Schweingruber étant désigné comme avocat d'office ; PAR CES MOTIFS LA COUR ADMINISTRATIVE admet le recours ; met A. \_\_\_\_\_ au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de première instance et dans le cadre de la présente procédure de recours ; désigne Me Alain Schweingruber, avocat à Delémont, en qualité de mandataire d'office de la recourante dans les deux instances ; taxe à CHF 650.-, débours et TVA compris, les honoraires que Me Alain Schweingruber pourra réclamer à l'Etat pour la présente procédure

de recours, en sa qualité de mandataire d'office de la recourante ; réserve les droits de l'Etat et du mandataire d'office conformément à l'article 232 al. 4 Cpa ;

## **E. 6**

renvoie le dossier à l'intimée afin qu'elle procède en temps voulu à la taxation des honoraires du mandataire d'office de la recourante pour la procédure de première instance ; laisse les frais de la procédure de recours à la charge de l'Etat ; informe des voie et délai de recours selon avis ci-après ; ordonne la notification du présent arrêt : ■A. \_\_\_\_\_, par son mandataire, Alain Schweingruber, avocat à Delémont ; ■à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, Avenue de la Gare 6, 2800 Delémont. Porrentruy, le 31 janvier 2020  
AU NOM DE LA COUR ADMINISTRATIVE Le président a.h. : La greffière : Philippe Guélat Julia Friche-Werdenberg Communication concernant les moyens de recours : Un recours en matière civile peut être déposé contre le présent jugement auprès du Tribunal fédéral, conformément aux dispositions de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), en particulier aux art. 42, 72 ss. et 90 ss. LTF, dans un délai de 30 jours à partir de la date où ce jugement vous a été notifié (art. 100 LTF). Ce délai ne peut pas être prolongé (art. 47 al. 1 LTF). Le mémoire de recours sera adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Le recourant doit exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit (art. 42 al. 2 LTF). Le recourant ne peut critiquer les constatations de fait que si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l'art. 95, et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). Le présent jugement et les pièces invoquées comme moyens de preuve en possession du recourant doivent être joints au mémoire (art. 42 al. 3 LTF). RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA  
TRIBUNAL CANTONAL COUR ADMINISTRATIVE

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.